RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01179
Numéro SIREN : 793 875 469
Nom ou dénomination : 3S MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2013 sous le numéro de dépôt 4293

3S MEDICAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 99.000,00 €
Siège Social : Zone artisanale
Rue de Montigny
77120 COULOMMIERS
==========

27 JUIN 2013

* LISTE DES SOUSCRIPTEURS *

- Capital : 99.000,00 €
- Nombre d'actions : 9.900 actions
  - de numéraire : 9.900 libérées en totalité à la souscription
  - d'apport : /
- Valeur nominale : 10,00 €

REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions en euros	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Franck FOLANT 17, rue de Magny 77700 ROMAINVILLIERS	3.300 actions	33.000,00 €	33.000,00 €
Société LM-HOLD 16, rue du Palais de Justice 77120 COULOMMIERS	3.300 actions	33.000,00 €	33.000,00 €
Société MEUBLES SERVICES 10 bis, avenue de Paris 77515 FAREMOUTIERS	3.300 actions	33.000,00 €	33.000,00 €
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	.....		9.900 actions
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS	.....		99.000,00 €
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	.....		99.000,00 €

Le présent état, constatant la souscription de NEUF MILLE NEUF CENTS (9.900) actions de numéraire de la Société 3S MEDICAL, ainsi que le versement de la totalité de la valeur nominale des actions, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000,00 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gérard VIET, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à COULOMMIERS (Seine-et-Marne), le 31 mai 2013.
P/ Société MEUBLES SERVICES
M. Gérard VIET

2 7 JUIN 2013

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Sandrine DERBOIS , soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de COULOMMIERS au nom de la société en formation 3S MEDICAL (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 99000 Euros, dont le siège social est fixé RUE DE MONTIGNY ZONE ARTISANALE - 77120 COULOMMIERS, avec pour objet ACHAT VENTE IMPORT EXPORT LOCATI, est créditeur de la somme de 99000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Lognes Le, 5 juin 2013

Sandrine DERBOIS
BNP Paribas
12 Rue Nicolas APPERT
77185 LOGNES

13 B 1179

27 JUIN 2013

4293

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 05/06/2013 Bordereau n°2013/739 Case n°7
Enregistrement : Exonéré — Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Valérie BAERT
Agente principale
des Finances Publiques

3S MEDICAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 99.000,00 €
Siège Social : Zone artisanale
Rue de Montigny
77120 COULOMMIERS

- ACTE CONSTITUTIF OU STATUTS -

FF NG CW

3S MEDICAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 99.000,00 €
Siège Social : Zone artisanale
Rue de Montigny
77120 COULOMMIERS

=o=o=o=o=o=o=o=o=

- CONSTITUTION -

LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur Franck André Jacques FOLANT, Pharmacien, demeurant à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) 17, rue de Magny.
Né à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) le 8 septembre 1977, de nationalité française.
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Stéphanie HEBERT, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de LAGNY-SUR-MARNE le 18 novembre 2011.
Monsieur Franck FOLANT jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré par l'Université de PARIS V le 1er juillet 2002.

2.- La Société LM-HOLD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.285.000,00 €, dont le siège social est fixé à COULOMMIERS (77120) 16, rue du Palais de Justice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 789 684 065 (2012 B 02146).
Représentée par Monsieur Laurent GALINIER et Madame Muriel GROSS épouse GALINER, Co-Gérants.

3.- Et la Société MEUBLES SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 125.440,00 €, dont le siège social est fixé à FAREMOUTIERS (77515) 10 bis, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 534 867 973 (2011 B 01714).
Représentée par Monsieur Gérard VIET, Président.

Ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif ou statuts de la Société par actions simplifiée dénommée :

3S MEDICAL

FF

na CS CW

3S MEDICAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 99.000,00 €
Siège Social : Zone artisanale
Rue de Montigny
77120 COULOMMIERS

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

3S MEDICAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes :

FF

NG CW

- L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, la diffusion directe ou par correspondance et la réparation :

- de tout matériel médical ou paramédical,
- de matériels de remise en forme, d'ergothérapie ou d'orthopédie,
- de matériels pour personnes âgées ou handicapées,
- et de tous mobiliers, équipements, fournitures, accessoires et consommables médicaux s'y rapportant

le tout pour particuliers et établissements publics et privés, notamment les établissements hospitaliers, cliniques et maisons de retraite.

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;

- toutes participations dans des affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à COULOMMIERS (77120) Zone Artisanale – rue de Montigny, du ressort du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

FF

CS

MG CW

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

A la constitution de la Société les fondateurs susnommés, soussignés, font les apports de numéraire suivants :

- Monsieur Franck FOLANT, Associé, la somme de TRENTE-TROIS MILLE EUROS, ci	33.000,00 €
- La Société LM-HOLD, Associée, la somme de TRENTE-TROIS MILLE EUROS, ci	33.000,00 €
- Et la Société MEUBLES SERVICES, Associée, la somme de TRENTE-TROIS MILLE EUROS, ci	33.000,00 €
Soit, au total, la somme de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS**, ci	**99.000,00 €**

Il est versé une somme totale de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000,00 €) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la BNP PARIBAS dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par l'un des associés fondateurs.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

2 - Apports en nature : Néant

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000,00 €). Il est divisé en NEUF MILLE NEUF CENTS (9.900) actions d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10,00 €) chacune de montant nominal, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des

associés peut également décider la suppression de ce droit.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FF

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2°- Toutes cessions entre vifs, volontaires ou forcées, ou nantissement d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la

Société ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc.) seront soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés.

3°- **Agrément**

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 33 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – **LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

FF

CS

hG

CW

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 – **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'une société associée ;
- violation délibérée des statuts ;

FF

NG

- opposition systématique, sans justification, aux résolutions ou propositions soumises aux associés à l'occasion d'assemblée générale ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- tout fait, tout acte, toute action, toute opération susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation, au crédit ou à l'image de marque de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément..).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession de l'action est fixé à cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en divisant le montant des capitaux propres figurant sur les derniers comptes approuvés de la Société, diminué du montant des dividendes distribués, par le nombre d'actions composant le capital social à la date de clôture des comptes sociaux susvisés.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

FF

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

FF

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2° - Le Président devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 - **DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un ou plusieurs autres Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, qui disposeront à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans. Si un Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Tout dirigeant est révocable à tout moment par l'organe ayant procédé à sa nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conjointement avec le Président, le ou les Directeurs Généraux partagent avec le Président la gestion et l'administration de la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 20 - **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs et la durée du mandat.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 21 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION OU L'UN DE SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exclusion de celles qui ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.
Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque

FF

l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- nomination des Dirigeants, décisions relatives à leur rémunération et à leur révocation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- transfert du siège social hors département et départements limitrophes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et le Président, entre la Société et un dirigeant,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,
- exclusion d'un associé,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou d'exclusion,
- agrément d'un cessionnaire d'actions ou d'un locataire d'actions.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, sept (7) jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux

FF

NG CW

comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 25 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - **PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - PROCES -VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Article 30 - **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 31 - **ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé émanant de tous les associés.

Article 32 - **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 33 - **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

FF

MG

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les actions de l'associé en cause étant prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

FF

hc

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés aux conditions fixées à l'article 33 des statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

FF

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 40 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de dissolution et de mise en liquidation amiable de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés pourra mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 41 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 42 - **NOMINATION DU PRESIDENT**

- La Société MEUBLES SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 125.440,00 €, dont le siège social est fixé à FAREMOUTIERS (77515) 10 bis, avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 534 867 973 (2011 B 01714), représentée par Monsieur Gérard VIET, Président

FF

NG

Est désigné Président de la Société pour une durée de six (6) années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Gérard VIET, es-qualités, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 43 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Tous pouvoirs et toutes autorisations sont donnés et conférés à la Société MEUBLES SERVICES, désigné en qualité de premier Président de la Société, qui accepte, avec faculté de se substituer tous mandataires de son choix, à l'effet de réaliser dans les meilleurs délais, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, les actes ou opérations mentionnés ci-après :

* Traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, aux conditions que le mandataire avisera, toutes clauses, charges et conditions, générales ou particulières, financières et autres, de tout contrat de location, sous-location, autorisation de domiciliation ou autre, intéressant les locaux dans lesquels est fixé le siège social de la Société 3S MEDICAL ;

* Emprunter, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, auprès de tout établissement bancaire ou financier, les sommes nécessaires au financement des affaires et activités sociales ;

* Traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, les clauses, charges et conditions, générales ou particulières, financières et autres, du ou des financements sollicités par ladite Société ;

* Accorder ès-qualités aux organismes prêteurs toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens financés et plus généralement, toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens de la Société 3S MEDICAL ;

Aux effets ci-dessus, passer, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, tous actes, contrats, conventions et documents quelconques relatifs à ces différentes opérations, prendre ou souscrire ès-qualités tous engagements, entreprendre toutes démarches utiles et nécessaires, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées et notamment toutes garanties sur les biens de la Société, faire ès-qualités toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais, droits, taxes et honoraires, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire toute ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ou réaliser ces différentes opérations.

Tous pouvoirs et toutes autorisations nécessaires sont également conférés à la Société MEUBLES SERVICES, désigné en qualité de premier Président, qui accepte, à l'effet de, dans le respect de l'objet social :

FF

* Prendre toutes dispositions et mesures utiles et nécessaires en vue du lancement des affaires et activités sociales ;

* Effectuer, ès-qualités, les premières opérations juridiques de la Société 3S MEDICAL ;

* Ouvrir, au nom de la Société 3S MEDICAL en formation, aux conditions qu'il avisera, tous comptes bancaires et faire fonctionner ces mêmes comptes bancaires ;

* Accepter, ès-qualités, les avances en comptes courants qui pourraient être effectuées par les associés à la Société 3S MEDICAL, convenir avec les associés concernés des modalités de rémunération et de remboursement desdits comptes courants ;

* Traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, tous contrats et conventions entrant dans le cadre de l'objet social et des activités sociales ;

* Réaliser, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social et des affaires sociales.

Aux effets ci-dessus, passer et signer, au nom et pour le compte de la Société 3S MEDICAL en formation, tous actes, pièces et documents quelconques, entreprendre toutes démarches nécessaires, déposer toutes demandes et dossiers, prendre ès-qualités tous accords et engagements, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées, faire ès-qualités, toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais quelconques, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour lancer les différentes affaires et activités sociales, ainsi que tout ce que les circonstances imposeront ou exigeront.

Conformément à la loi, ces actes, opérations et engagements seront repris purement et simplement par la Société 3S MEDICAL par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Article 44 - **PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FF

Fait en six originaux,
A COULOMMIERS (Seine-et-Marne)
L'an deux mil treize,
Le ~~31 mai 2013~~
05 juin 2013

Monsieur Franck FOLANT
Lu et approuvé.

lu et approuvé

Société MEUBLES SERVICES
Représentée par M. Gérard VIET, Président
Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de Président

lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Société LM-HOLD

Représentée par M. Laurent GALINIER, Co-Gérant
Lu et approuvé

lu et approuvé

Représentée par Mme Muriel GROSS épouse GALINIER, Co-Gérante
Lu et approuvé

lu et approuvé